

Brest le 3 février 2017

CHARTRE DES MAITRES DE STAGE DES UNIVERSITES DUMG BREST

Préambule

Le titre de « MSU » est accepté par la profession dans son ensemble. Il lie l'enseignement qui est la fonction essentielle de l'enseignant en médecine générale (Maître de Stage) et sa position universitaire (« des Universités »).

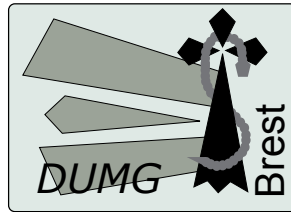
Chaque enseignant de médecine générale (le maître de stage est un enseignant à part entière) peut et doit ainsi s'y reconnaître.

Une charte relevant de ce statut particulier permettant de soutenir toutes les revendications de cet engagement professionnel est ici rédigée.

Cette charte doit être conforme aux textes réglementaires en vigueur encadrant l'organisation, le déroulement et la validation des stages des étudiants en 2ème et 3ème cycle des études médicales. Elle se doit également de protéger les étudiants en médecine (et plus tard les médecins) de l'influence des laboratoires pharmaceutiques, en sensibilisant les formateurs à cette problématique et en favorisant un enseignement plus indépendant.

Rappel réglementaire

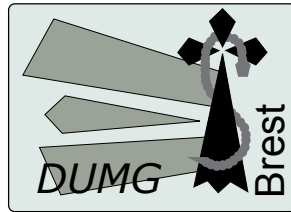
- *Décret n°88-321 du 7 avril 1988, fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales*
- *Arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;*
- *Décret n° 97-495 du 16 mai 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Circulaire n° 97-620 du 24 septembre 1997 relative au stage pratique des résidents auprès des médecins généralistes agréés ;*
- *Décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 modifié, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*



- Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 18 juin 2009 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 04 février 2011 relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- Loi du 29 décembre 2011 et Circulaire du 29 mai 2013 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- Décret du 14 novembre 2014 relatif à l'obligation de certification des logiciels d'aide à la prescription médicale et des logiciels d'aide à la dispensation prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale. Le présent décret fixe au 1er janvier 2015 l'entrée en vigueur de l'obligation, lors de toute prescription d'une spécialité pharmaceutique, de mentionner ses principes actifs désignés par leur dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé ou, à défaut, leur dénomination dans la pharmacopée ;
- Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L4113-13 du code de la santé publique) relatif à la déclaration publique d'intérêts ;
- Décret du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts.

Le Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S) de médecine générale a pour objectif de former des professionnels de santé en cohérence avec le référentiel métier/compétences du médecin généraliste, la définition européenne de la médecine générale et le code de la santé publique.

Cet enseignement est assuré pour la formation facultaire par des médecins généralistes de premier recours agréés et chargés d'enseignement, des Chefs de Clinique des universités, des Maîtres de Conférences ou Professeurs de médecine générale, associés ou titulaires, et pour la formation en situation professionnelle ambulatoire de médecine générale auprès de médecins généralistes, Maîtres de Stage des Universités.



La Charte

Les chartes préexistantes dans les différentes UFR ont été colligées par le SNEMG et le CNGE collège académique.

Le MSU signataire de la charte s'engage à en respecter les règles, telles que définies par son UFR de rattachement, et en accord avec les principes fondamentaux énoncés par le CNGE collège académique.

Critères de qualification des MSU :

Un médecin généraliste motivé pour enseigner et candidat aux fonctions de MSU pourra poser candidature si lui et son cabinet répondent aux critères suivants :

Expérience et activité professionnelle en Médecine Générale :

Le médecin généraliste devra pouvoir justifier :

- d'au moins trois années d'exercice en médecine générale pour la maîtrise de stage au cours du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- d'au moins une année pour la maîtrise de stage au cours du 2^{ème} cycle des études médicales.

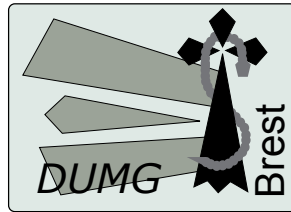
Le médecin généraliste devra exercer une activité de soins primaires régulière et principale selon les critères de la WONCA et l'article L.4130-1 du Code de la Santé Publique, pour au moins les 4/5 de cette activité.

Les anciens internes de médecine générale de Brest ayant eu trois années de formation initiale suivant les principes régissant cette charte sont considérés comme ayant validé cette obligation dès que leur internat est validé et leur thèse obtenue.

Compétence en médecine générale :

Le Maître de Stage des Universités est un modèle médical et professionnel.

Aussi, et quelle que soit son ancienneté, le MSU devra :



- Etre spécialiste en Médecine Générale ;
- Avoir une activité professionnelle orientée préférentiellement vers le premier recours, et répondant aux dispositions règlementaires et conventionnelles en vigueur ;
- Justifier d'une formation initiale à la pédagogie, suffisante et nécessaire à l'exercice des fonctions de MSU, validée par le collège local des généralistes enseignants et le département de médecine générale ;
- Participer régulièrement à la formation médicale continue validée par le Collège local des généralistes enseignants dans le cadre de la FMC et/ou du DPC et le département de médecine générale ;
- Accepter une auto-évaluation et une hétéro évaluation régulières ;
- Posséder une aptitude à se documenter et entretenir une documentation accessible et mise à jour.

Compétences pédagogiques :

Le MSU devra participer régulièrement aux formations proposées par le Département de Médecine Générale. Et ceci avec un minimum d'une formation tous les 5 ans.

Le MSU devra notamment participer à des formations pédagogiques régulières dont le format répond au cahier des charges du CNGE collège académique, sur le plan des contenus, des méthodes pédagogiques et de l'expertise réalisée par un expert de CNGE Formation.

Les compétences ainsi acquises et renforcées permettront au MSU d'identifier et de répondre aux besoins de formation des étudiants, d'organiser un programme de formation, de les aider dans le domaine relationnel, et ainsi d'évoluer dans le système de santé.

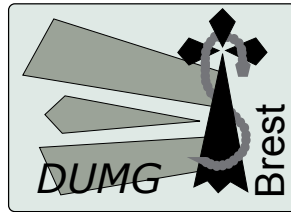
Le MSU accepte l'évaluation réglementaire de son activité pédagogique.

Enseignement Indépendant

Les enseignements seront systématiquement dispensés en Dénomination Commune Internationale (DCI) lorsqu'il s'agit d'enseigner des notions de thérapeutique.

Les liens d'intérêts* existant entre les enseignants et les laboratoires pharmaceutiques seront déclarés de manière écrite (via un support de cours) lorsqu'il s'agit d'enseigner des notions thérapeutiques.

**liens d'intérêts: ils peuvent conduire à porter des appréciations biaisées dans une situation susceptible de mettre en compétition des intérêts divergents. Ces liens peuvent être en conflit avec d'autres intérêts, individuels ou collectifs, privés ou publics et sont alors appelés des conflits d'intérêt.*



Cabinet médical offrant un environnement favorable à la formation :

La patientèle du MSU doit être suffisante pour faire découvrir à l'étudiant les divers champs de la Médecine Générale, avec un minimum recommandé de 2500 actes par an. De même, la patientèle ne devra pas être trop importante pour ne pas nuire à la disponibilité du médecin à l'égard de l'étudiant, avec un maximum recommandé de 8000 actes par an. Certains types d'activité peuvent amener à s'écarter de ces normes. Dans ce cas, le médecin généraliste postulant devra pouvoir s'en justifier auprès du DMG lors de sa candidature à une fonction de MSU.

Les locaux devront être adaptés à l'enseignement (équipement, informatisation, accès internet, possibilités de recherches documentaires, etc.)

Le DMG devra permettre au MSU d'avoir accès au Service Commun de Documentation en ligne de sa faculté de rattachement, afin de faciliter les recherches documentaires du MSU et de son étudiant.

Agrément

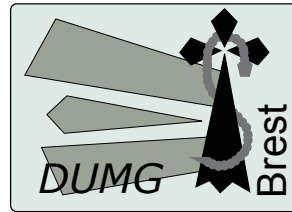
L'agrément des MSU obéit à des principes rigoureux définis pour le 2^e cycle par l'arrêté du 18 juin 2009 et pour le 3^e cycle par l'arrêté du 04 février 2011.

La demande d'agrément doit comporter un ensemble de pièces obligatoires et doit répondre à des démarches strictes d'évaluation sur dossier (CV à jour, preuves de formation initiale et continue à la pédagogie, adhésion au collège académique ou toutes sociétés scientifiques disciplinaires reconnues, abonnements revue et journaux scientifiques,) et sur site tant par les représentants facultaires du DES de MG que par les représentants étudiants.

La demande d'agrément fait l'objet :

- soit d'un agrément sans réserve pour une période de cinq ans ;
- soit d'un agrément conditionnel d'un an maximum assorti de recommandations ;
- soit d'un refus d'agrément motivé, accompagné de recommandations dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'agrément.

Le maître de stage doit exercer son activité professionnelle depuis un an au moins et être habilité par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève l'interne, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche médicale selon des modalités définies par arrêté des



ministres chargés, respectivement, de l'enseignement supérieur et de la santé. (Article 14 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004).

Tout manquement à la présente Charte peut entraîner une révision de l'agrément.

De même, les MSU pourront renoncer à tout moment à leurs fonctions pour diverses raisons (changement d'activité, départ en retraite, etc.). Ils devront cependant prévenir le DMG dont ils dépendent le plus précocement possible pour ne pas perturber l'organisation et le bon déroulement des stages.

Formation

Le candidat à la fonction de MSU doit, avant toute mise en situation effective, suivre une formation pédagogique initiale validée par le collège local et par le Département de Médecine Générale après avis souhaité auprès du collège académique disciplinaire.

Le MSU s'engage à suivre une formation scientifique, pédagogique et professionnelle régulière, soit par le biais des séminaires de formation qui lui seront proposés par le DMG, soit par les formations et séminaires pédagogiques proposés par le CNGE ou toute autre structure dûment accréditée par le collège académique disciplinaire.

Le calendrier de formation devra être mis à disposition des MSU par le collège local et le DMG.

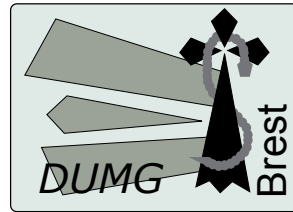
Une participation suivie à ces actions de formation est obligatoire.

La non-validation des formations selon les exigences formulées par le DMG pourra entraîner un nouvel examen de l'agrément en cours et du suivi des recommandations préconisées.

Droits et devoirs :

En signant la Charte, le MSU s'engage à :

- Exercer ses fonctions d'enseignant dans le respect ;
 - de l'étudiant tant au niveau de sa liberté de pensée, de sa vie privée, des bonnes mœurs, et de l'éthique de chacun ;
 - des obligations déontologiques et conventionnelles ;
 - des obligations pédagogiques définies par le département de médecine générale et correspondant au niveau de stage ;



- des obligations d'indépendance et de transparence vis-à-vis des laboratoires pharmaceutiques ;
 - de la sécurité de l'étudiant aux plans pédagogique et assurantiel sans manquement aux principes déontologiques et de la fonction.
-
- Signer une convention de stage avec l'étudiant et la faculté ;
 - Garantir le temps réglementaire de présence des étudiants et des internes en stage, dans le respect des textes ;
 - Aider la progression de l'étudiant dans ses activités et dans les productions qui lui sont demandées au cours des stages ;
 - Travailler en partenariat avec le tuteur si l'étudiant est un interne ;
 - Etablir une évaluation de l'acquisition de l'autonomie professionnelle et/ou des compétences en fin de stage ;
 - Accepter que l'étudiant remplisse à l'issue de son stage une évaluation du site de formation (cette évaluation est mise à disposition des étudiants pour les semestres ultérieurs) ;
 - Prendre connaissance des courriers et courriels qui lui sont adressés par le DMG et y répondre en temps utile ;
 - Prévenir sa compagnie d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle de sa qualité de MSU (cette disposition n'entraînant pas de frais supplémentaire) ;
 - Suivre les recommandations pédagogiques définies par le DMG.

Pour sa part, le Département de médecine générale s'engage à :

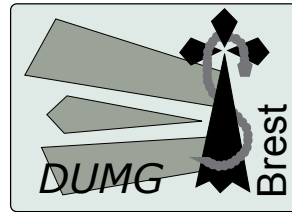
- Assurer un flux le plus constant possible d'étudiants, dans le respect des souhaits exprimés par le MSU ;
- Mettre à disposition les évaluations individuelles de l'interne à la fin du stage ;
- Promouvoir la fonction d'enseignant et le statut de MSU auprès des autorités facultaires, du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE), du Syndicat National des Enseignants de Médecine Générale (SNEMG) et des autorités de tutelles.

Les stages

Le bilan de chaque stage comprend un rapport du MSU et un rapport de l'étudiant. Ces deux rapports comportent des fiches d'évaluation.

Le MSU devra impérativement libérer les étudiants afin qu'ils puissent remplir leurs obligations facultaires, notamment la présence à tous les enseignements et réunions fixés par le Département de médecine générale.

Le MSU perçoit des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par la loi.



Selon ses souhaits et en fonction de la formation pédagogique qu'il aura validé, le MSU pourra postuler à une ou plusieurs des trois types de stages en médecine générale ambulatoire proposés aux étudiants et aux internes.

Stage de Second Cycle de Médecine Générale ambulatoire :

Au même titre que les autres stages de deuxième cycle, le stage de médecine générale est intégré au cursus de formation de l'étudiant et constitue le complément indispensable à l'enseignement théorique.

Les objectifs de formation généraux ou transversaux du second cycle des études médicales sont communs à tous les étudiants, quelle que soit leur future spécialité.

Les objectifs spécifiques du stage en médecine générale sont d'appréhender les fonctions de la médecine générale en structure ambulatoire (prise en charge globale, premier recours, relation médecin-patient, le malade atteint d'affection chronique, etc.), la place du médecin généraliste au sein du système de santé, de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale (sémiologie des stades précoces des maladies et des maladies prévalentes en soins primaires), la démarche de prévention et les enjeux de santé publique, et de comprendre les modalités de gestion d'une structure ambulatoire. (Article 4 de l'arrêté du 18 juin 2009).

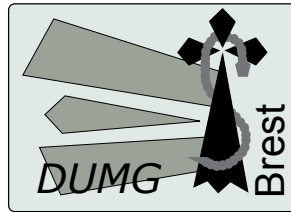
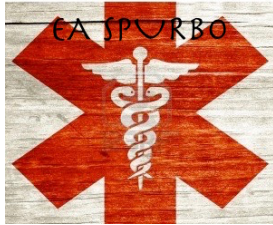
Ce stage est l'occasion de découvrir les caractéristiques des soins primaires en général, et de la médecine générale en particulier.

La progression pédagogique comprend deux phases intriquées tout au long du stage :

- Une phase d'observation active,
- Une phase allant de la participation aux différents temps de la consultation, sous supervision directe (facilitant une mise en confiance de l'étudiant), jusqu'à une éventuelle mise en autonomie partielle.

Ce stage a la même durée que tous les autres stages de second cycle. Il comporte un minimum de 6 semaines à temps-plein, ou 3 mois à mi-temps, ou 60 demi-journées, selon l'organisation retenue pour ce stage par la Faculté. L'ensemble du stage se déroule sur une période maximale de 3 mois. (Article 7 de l'arrêté du 18 juin 2009).

Le MSU procédera, à l'issue du stage, à une évaluation de l'étudiant.



Stage ambulatoire de niveau 1 (3ème Cycle) :

L'objectif de ce stage est la mise en autonomie progressive de l'interne.

Le MSU mettra en œuvre les trois phases pédagogiques du stage intriquées selon les compétences développées par l'interne : observation, supervision directe et indirecte.

Il soutiendra l'interne dans la réalisation des travaux de réflexion et d'écriture (traces écrites d'apprentissage), en lui apportant une aide pédagogique et matérielle.

Il procèdera, à l'issue du stage, à une évaluation de/et avec l'interne selon les critères définis par le DMG.

Le MSU adaptera l'enseignement en fonction des acquis et des besoins de l'interne, et effectuera régulièrement des rencontres pédagogiques avec les différents MSU et l'interne.

Stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS)

L'objectif du SASPAS est l'exercice professionnel de l'interne en autonomie supervisée avec sa propre file active de patients, lui permettant en particulier de suivre des patients atteints de maladie chronique.

Le SASPAS est effectué au sein d'unités de soins, d'enseignement et/ou de recherche en médecine générale ambulatoire (constituées d'au plus trois MSU ayant des caractéristiques d'exercice professionnel permettant d'appréhender différents aspects de l'exercice).

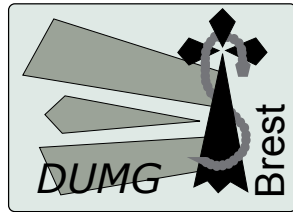
La supervision indirecte régulièrement effectuée doit couvrir tous les actes réalisés par l'interne.

A sa demande ou à la demande du MSU, des supervisions directes se feront autant que de besoin.

En libérant le MSU d'un temps où il ne sera plus présent dans son cabinet médical, la présence d'un interne en SASPAS conditionne un engagement pédagogique du MSU envers le DMG.

Cet engagement pédagogique pourra prendre différentes formes :

- Formation personnelle pédagogique et scientifique
- Organisation de formations en lien avec le DMG
- Participation aux activités pédagogiques exigées par le DMG (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - Enseignements dirigés (ED)
 - Tutorat



- Participation à des travaux de recherche
- Direction de thèse

Il procédera, à l'issue du stage, à une évaluation de et avec l'interne selon les critères définis par le DMG.

Signature précédée de lu et approuvé et dater :